



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 122.2021
édition du 14 mai 2021**



Recueil spécial 122.2021 - 14/05/2021

SOMMAIRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Sécurité publique

AP 2021.533 - portant interdiction d'une manifestation déclarée pour le 15 mai 2021 à Nice

Arrêté N° 2021- 533
portant interdiction d'une manifestation déclarée
pour le samedi 15 mai 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1 et suivants ;
- VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;
- VU les articles L2214-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU les démarches entreprises le 11 mai 2021 par M. Christian MASSON représentant le MRAP déclarant une manifestation pour « *protester contre les violences infligées aux Palestiniens par le régime d'apartheid et de colonisation d'Israël* » prévue le samedi 15 mai 2021 avec pour lieu de rassemblement à 17 h la place Garibaldi et pour lieu d'arrivée la place Masséna à Nice
- VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration »

CONSIDERANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDERANT que en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende ; que, en application de l'article R 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

CONSIDERANT que cette manifestation intervient dans un contexte international particulièrement sensible, du fait des affrontements actuels très violents opposants les Palestiniens aux forces de sécurités israéliennes ;

CONSIDERANT que la manifestation se déroulera au lendemain du 73ème anniversaire de la déclaration d'indépendance de l'État d'Israël et le jour marquant le début de la guerre israélo-arabe de 1948-1949 qui a donné lieu à l'exode des Palestiniens de 1948 dénommée la Naqba par les Palestiniens, pendant les fêtes religieuses marquant la fin du Ramadan et à la veille des fêtes de Chavouot pour la communauté juive ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque sérieux que les affrontements entre Palestiniens et forces de sécurité israéliennes ne se transportent sur le territoire national et à Nice en particulier où les communautés musulmanes et juives sont importantes dans ce contexte de fortes tensions, et que cette manifestation soit l'occasion de troubles graves à l'ordre public entre les partisans de l'une ou l'autre des parties au conflit ;

CONSIDERANT que des exactions contre des synagogues et intérêts de la communauté juive ont déjà eu lieu cette semaine ; que des menaces de cette nature ont été proférées ces derniers jours sur les réseaux sociaux à l'encontre d'au moins un local de la communauté juive des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la manifestation déclarée pourrait être l'occasion que des actions violentes soient intentées en marge contre les intérêts israéliens où considérés comme tels par les manifestants ;

CONSIDERANT que plusieurs centaines de personnes sont attendues, rassemblant des soutiens hétérogènes dont certains ont prévu de se rassembler en amont du départ de la manifestation déclarée, dès 15 h place Masséna, dans un secteur commerçant de centre-ville particulièrement difficile à protéger ;

CONSIDERANT à cet égard que lors de rassemblements similaires qui se sont tenus par le passé, des violences et dégradations sévères commises le 10 janvier 2009 en centre-ville de Nice et des très vives tensions lors de la manifestation du 28 juillet 2014 à Nice ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité sont déjà très largement mobilisées afin de veiller au strict respect des mesures de sécurité sanitaire décidées par le Gouvernement, de lutter contre les violences urbaines qui touchent actuellement plusieurs villes du département et par les missions de lutte contre l'immigration clandestine à la frontière franco-italienne à un moment où les flux de migrants observés sont particulièrement importants ;

CONSIDERANT dès lors que les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque de trouble à l'ordre public et que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester dans le périmètre précisé à l'article 1 du présent arrêté est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir l'ordre public

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La manifestation déclarée le 11 mai 2021 par M. Christian MASSON pour le samedi 15 de 17 h à 18h entre la place Garibaldi la place Masséna à Nice et tout autre rassemblement lié au conflit entre les Palestiniens et Israël susceptible de se dérouler à Nice ce même jour sont interdits ;

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié à M. Christian MASSON et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Nice.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

ARTICLE 3 : le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Nice.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Nice, le 14 mai 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Par délégation, le directeur de cabinet



Benoît HUBER

